

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : **25**
Nombre de pouvoirs : **3**

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Marie-Christine DELATTRE, M. Olivier PETIT, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Éric DUPERRON, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, M. Christophe DELAHAYE, Mme Elena COMTE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Catherine REBOUL (représentée par Mme Marie-Christine DELATTRE),
Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE (représentée par Mme Martine CARABY),
Monsieur Xavier FOUCHER (représenté par M. Pascal MALLET).

Etait absent :

M. Hervé CHOLLOIS.

Le 16 octobre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 10 octobre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 10 octobre 2025.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Séverine COUSIN, conseillère municipale, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La **carte scolaire** organise l'affectation des élèves, la gestion des infrastructures et l'allocation des ressources enseignantes afin de garantir :

- **L'équilibre** entre les capacités d'accueil des écoles et les besoins des familles
- **La cohérence territoriale**, en évitant les surcharges ou sous-utilisations des équipements
- **La transparence**, via une répartition claire et prévisible des effectifs.

En application de la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004** (libertés et responsabilités locales) et de l'article L. 212-7 du Code de l'éducation, le Conseil Municipal est compétent pour définir – et ajuster si nécessaire – les **périmètres scolaires** des écoles publiques de la commune.

OBJECTIFS DE LA DELIMITATION

1. Optimiser l'utilisation des ressources :

- Adapter le nombre d'élèves accueillis (potentiel démographique) aux capacités réelles de chaque école (locaux pédagogiques, restauration, activités périscolaires, etc.).
- Éviter les déséquilibres entre établissements (ex. : classes surchargées dans une école et sous-fréquentation dans une autre).

2. Garantir l'équité :

- Offrir une stabilité dans l'affectation, tout en conservant une marge de flexibilité pour les cas particuliers (dérogations).

3. Formaliser une pratique existante :

- Le tableau proposé reprend les périmètres appliqués jusqu'ici de manière informelle, afin de les officialiser par délibération et d'en clarifier l'application pour les usagers et les services municipaux.

MODALITES PRATIQUES

- **Critères de délimitation** : Les périmètres sont déterminés en fonction :
 - De la proximité géographique (adresse de résidence des élèves),
 - Des capacités d'accueil (nombre de classes, locaux disponibles),
 - Des équipements associés (cantines, centres de loisirs, etc.).
- **Révisions possibles** : Le Conseil Municipal peut modifier les périmètres en cas de :
 - **Déséquilibre avéré** entre les effectifs des écoles,
 - Évolution démographique (hausse/baisse des naissances),
 - Changements infrastructurels (ouverture/fermeture de classes, travaux).
- **Rôle du maire** : Veiller à une répartition équilibrée des élèves entre les écoles, en concertation avec les services de l'Éducation nationale (article L. 212-7 du Code de l'éducation).
- **Point de vigilance** : Il y a un risque de déséquilibres dans les effectifs des deux écoles maternelles. Ainsi il convient de préciser que les écoles attribuées aux élèves peuvent ne pas correspondre à l'école initialement prévue. Les demandes étant traitées par ordre chronologique d'arrivée, des ajustements pourront être réalisés afin de remplir uniformément les deux écoles maternelles.

La communication sera effectuée en amont du lancement des inscriptions afin d'informer au préalable les familles de ces conditions.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-7 du Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Considérant que les périmètres scolaires sont déterminés depuis plusieurs années ;

Considérant que ces périmètres sont restés inchangés et ne nécessitent pas de modifications ;

Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** le tableau annexé définissant les périmètres scolaires des écoles maternelles publiques de Franqueville-Saint-Pierre ;
- **D'ACTER** son application à partir de la rentrée scolaire 2026-2027 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces périmètres scolaires.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 octobre 2025

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Séverine COUSIN

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.